

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : Monsieur **B**
Architecte

Domicile :

Employeur :

L'architecte B est poursuivi pour avoir, étant architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, contrevenu au respect de la Déontologie professionnelle, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession; en l'espèce:

- 1. depuis le 15 mai 2013 jusqu'au 13 juin 2013, avoir omis de payer sa part contributive au budget de l'Ordre en ne s'acquittant pas de la cotisation afférente à l'année 2013, soit une somme de 480 € en principal (infraction à l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008 et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes), malgré le rappel qui lui a déjà été adressé en date du 15 octobre 2013.*

Convoqué à la séance du 9 janvier 2014, le Confrère B comparaît. Il est entendu en ses explications ;

Il résulte de celles-ci que le Confrère travaille pour l'intercommunale V en province du Luxembourg et qu'il considère que c'est cette dernière qui doit payer sa cotisation. A défaut de paiement par cette dernière endéans la quinzaine, il s'engage à payer personnellement ;

Il lui est – à – juste titre – rappelé que c'est bien lui qui est inscrit à l'Ordre des Architectes et que cette obligation lui appartient personnellement quelles que soient les conventions le liant à son employeur ;

La cause est remise au 6 février 2014 afin de vérifier le respect de son engagement ;

A cette date, vérification faite auprès du Conseil national, ce dernier n'avait reçu aucun paiement ;

La prévention est demeurée établie telle que libellée ;

Le Conseil prononce à son égard une sanction de suspension de quinze jours ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41, 46 et 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **contradictoirement** à la majorité des 2/3 des voix des membres présents en audience publique;

Dit la prévention établie ;

Inflige à l'architecte B, du chef de la prévention précitée, la sanction de la suspension du droit d'exercer la profession pendant une durée de quinze jours ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 6 février 2014 ;

Où sont présents :

** , Président du Conseil disciplinaire

** , Secrétaire du Conseil disciplinaire

** ,

** ,

** ,

** , Membres

Assistés de : ** , Assesseur Juridique non délibérant.